

# Robinaut

SEIGNEURS DE LA MOLIERE, DE LA BUDORAYS, DE LA HAYE DU RHEU,  
DE PONTGUITTON, DU PLESSIX, ETC...



*De sable à un aigle à deux tetes d'argent, bectees et membres d'or.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jan Robinaut, sieur de la Molliere, et Mathurin Robinaut, escuier, sieur du Plesix, deffendeurs, d'autre part <sup>2</sup>.

Veü par la Chambre :

Les extraicts de comparutions faictes au Greffe de ladite Chambré par lesdits deffendeurs, le mesme jour 25<sup>e</sup> Septembre dernier 1668, contenant leur declarations de se voulloir servir de la qualité d'escuier par eux et leurs predecresseurs prise, et avoir pour armes : *De sable à un aigle à deux têtes d'argent, bectees et membres d'or.*

[p. 502] Filiation de genealogie de la famille dudit Jan Robinaud, deffendeur, inseree dans son

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. le Jacobin, rapporteur.

induction cy apres, par laquelle il est articulé qu'escuier Robert Robinaut et damoiselle Janne des Places estoient issus et propriétaires de la maison de la Budoray, de la paroisse de Saint-Medard-sur-Isle, et avoient les mesmes susdites armes ; lesquels Robert Robinaut et femme eurent pour enfants escuier Guillaume Robinaut, aîné, et escuier Jan Robinaut, puisné, lequel Guillaume Robinaut, aîné, demeura propriétaire de la maison de la Budorays ; ledit Jan Robinaut, puisné, fut marié avecq damoiselle Janne de Porcon, laquelle estoit propriétaire de la maison de la Haye du Rheu, situee en la paroisse du Rheu, evesché de Rennes, desquels issurent autre Jan Robinaut, aîné, Christophle Robinaut, Gillette et Guillemette Robinaut, puisnez ; duquel Christophle Robinaut, puisné, marié avec damoiselle Jacquemine Tizon, sieur et dame de la Comunaye, issurent Pierre Robinaut, escuier, sieur de la Haye de Mordelle, aîné, Rolland Robinaut, Jan et Nicolle Robinaut, ses puisnez ; lequel Pierre Robinaut, aîné, fut marié avecq damoiselle Julienne de Coaridouc, sieur et dame de la Haye de Mordelle, et eurent pour enfans : Jan Robinaut, aussy escuier, sieur de la Haye de Mordelle, aîné, et Janne Robinaut, dame de Lescotay, puisnee ; lequel Jan Robinaut fut marié avecq dame Perronnelle du Bouexic, et desquels issurent Louis Robinaut, sieur de la Moliere, aîné, François Robinaut, sieur de Douarnenez, puisné, pourveu de benefice et ainsy decedé sans hoirs de corps ; lequel Louis Robinaut, aîné, fut marié avecq dame Janne de Quejaut, sieur et dame de la Moliere, desquels est issu filz aîné, principal et noble, ledit Jan Robinaut, sieur de la Moliere et de la Haye de Mordelle, deffendeur.

Extraict d'un papier ou estoient enroliez tous les nobles qui avoient comparu au ban et arriereban, par devant les commissaires deputez à cet effet, en datte du 8<sup>e</sup> Avril 1626, dans lequel il se voit que les enfans desdits Robert Robinaut et femme comparurent, lors de ladite convocation, qui fut du 19<sup>e</sup> Mars 1540, en equipage d'archer, tant pour leurs conditions personnelles qu'à cause de leurs maisons de la Budoraye et de la Haye du Rheu.

Acte de partage noble et avantageux baillé par Jan Robinaut <sup>3</sup>, heritier principal et [p. 503] noble, à Christophle Robinaut, son puisné, dans la succession d'autre Jan Robinaut, leur pere, et ce par l'advis de ladite Jeanne de Porcon, leur mere, veuve dud. Jan Robinaut ; ledit acte en datte du 16<sup>e</sup> May 1545.

Enqueste et information composee de gentilshommes anciens, prestres et officiers et personnes considerables, justiffians le gouvernement noble des autheurs dudit Jean Robinaut, contesté par Gillette Robinaut, sa sœur, sur la qualité du partage de la succession de leur pere et mere, qu'elle pretendoit estre partable et esgalle, en datte des 18, 21, 22, 23 et 24<sup>e</sup> Janvier 1544.

Sentence intervenue sur ladite action, rendue par Pierre d'Argentré, seneschal de Rennes, par laquelle auroit esté adjudgé à ladite Gillette Robinaut son droit, part et portion en la succession dudict deffunt Jan Robinaut, en noble comme en noble et en partable comme en partable ; lad. sentence en datte du 1<sup>er</sup> Decembre 1545.

Arrest de la Cour, rendu contradictoirement entre lesdits Jan Robinaut, aîné, et lad. Gillette Robinaut, sa sœur puisnee, en datte du 27<sup>e</sup> Octobre 1554, par lequel ladite Cour auroit ordonné qu'il serait fait partage des biens de la succession de lad. de Porcon, tant en meubles qu'heritages, pour en estre à ladite Gillette Robinaut baillee sa portion et contingente à part et à divis, et outre auroit dict que le partage des heritages de la succession de ladicte de Porcon serait fait entre lesdites parties, et à lad. Gillette Robinaut baillee son droit, part et portion, en noble comme en noble et en partable comme en partable.

Acte de partage noble et avantageux baillé par Raoul Tizon, escuier, sieur de la Villedeneu, aîné principal et noble, à damoiselle Jacquemine Tizon, sa sœur puisnee, femme dudit Jan <sup>4</sup>

3. Jan Robinault, écuyer, s. de la Haye du Rheu, épousa demoiselle Françoise Lévesque, de la maison de Saint-Jean, dont il eut : 1<sup>o</sup> Mathurin Robinault, écuyer, s. de la Haye du Rheu, qui donna partage à ses cadets le 5 novembre 1571 ; 2<sup>o</sup> Bonnabes Robinault, marié à Louise de la Morinaye, dont il est parlé plus loin, dans cet arrêt ; 3<sup>o</sup> Jean ; 4<sup>o</sup> Julien ; 5<sup>o</sup> Jeanne ; 6<sup>o</sup> Suzanne. (Preuves de noblesse faites en 1770 par Mathurin-Jean-Batiste-Pélage Robinault, pour être admis dans les pages du Roi.)

4. Il faut lire *Christobhle* au lieu de Jan.

Robinaut, ez successions de Raoul Tizon et damoiselle Margueritte de la Feillee, leur pere et mere ; ledit acte en datte du 7<sup>e</sup> Febvrier 1541.

Autre acte de partage noble et avantageux fait et baillé par Pierre Robinaut, escuier, sieur de la Haye de Mordelle, aisé, heritier principal et noble, à Rolland Robinaud, son puisné, dans la succession de Christophle Robinaut, leur pere et mere (*sic*) ; ledit acte en datte du 4<sup>e</sup> Avril 1580.

Contract d'acquest fait par ledit Christophle Robinaut, de la maison de la Haye, en datte du 30<sup>e</sup> May 1566.

[p. 504] Deux certifficats des seigneurs de Montbarot et de la Megnenaye, capitaine et lieutenant de Rennes, par lesquels il se voit que ledit Pierre Robinaut, fils d'autre Cristophle, fut appellé à la convocation des nobles des environs de ladite ville de Rennes, pour la conservation et garde d'ieelle, en datte des 4 Juillet 1595 et 16<sup>e</sup> Janvier 1596, signes : Montbarot et de la Megnenaye, et scelles.

Acte de partage noble et avantageux baillé par escuier Jan Robinaut, sieur de la Hay de Mordelle, aisé, heritier principal et noble, à damoiselles Janne et Gillette Robinaut, dame de Lescottay et de Lespine, ez successions tant heritelles que mobilières desdits escuier Pierre Robinaut et damoiselle Julienne de Coaridouc, leur pere et mere, par lequel acte lesdites successions sont reconnues estre nobles et que leurs predecesseurs se seraient tousjours gouvernez suivant l'assise du comte Geffroy et disposition des Coustumes de Bretagne sur les partages des nobles ; ledit acte datte du 29<sup>e</sup> Janvier 1616, deuement signé et garenty.

Autre acte de partage noble et avantageux fait entre lesdits Louis Robinaut, aisé principal et noble, et François Robinaut, sieur de Douarnenez, puisné, ez successions desdictz l'an Robinaut et de ladite damoiselle Pezronnelle du Bouexic, leur pere et mere, et ce par l'advis de messire Jan de Saint-Pern, seigneur du Lattaye, conseiller du Roy et M<sup>e</sup> ordinaire de ses Comptes en Bretagne, et escuier Mathurin Robinaut, sieur du Plessix, parens paternels, de messire Claude du Bouexic, seigneur de la Chappelle du Bouexic, conseiller du Roy au Parlement, et d'escuier François du Bouexic, sieur du Val, parens maternels ; ledit acte en datte du 9<sup>e</sup> May 1646, deuement signé et garenti.

Trois adveux rendus au Roy par ledit Jan Robinaut, à cause de ses maisons de la Haye et de la Coinninnaye, en datte des 12 Mars 1551, 25 et 26<sup>e</sup> Febvrier 1583, dans tous lesquels ledit Robinaut est qualiffié escuier.

Induction des susdits actes et pieces, signiffié au Procureur General du Roy, demandeur, le 17<sup>e</sup> Octobre dernier, tendante à estre maintenu en la qualité d'escuier.

Autre induction d'actes dudit escuier Mathurin Robinaut, sieur du Plessix, deffendeur, pareillement signiffiee au Procureur General du Roy, le 17 Octobre dernier, tendante aussy à estre maintenu en ladite qualité d'escuier, dans laquelle il articulle la mesme genealogie et filiation inseree dans l'induction dudit Jan Robinaut<sup>5</sup> et Jacquemine [p. 505] Tizon, sieur et dame de la Communaye, desquels ledit Mathurin Robinaut, deffendeur, tire son estoc et ramage, et par ainsy il declare, dans sadite induction, se refferer aux actes induits par ledit Jan Robinaut au soustien de lad. filiation, et dict que de Bonnabe Robinaut<sup>6</sup>, fils puisné desdits Jan Robinaut et de ladite Porcon, marié avec damoiselle Louise de la Morinaye, sieur et dame du Pontguitton, issurent escuier Jan Robinaut, sieur de la Vairye, aisé, et autre escuier Jan Robinaut, sieur de la Fontaine, et Mathurin Robinaut, sieur de Pontguitton, pere dudit deffendeur un desquels Jan Robinaut serait mort sans hoirs de corps et l'autre marié avec damoiselle Judith de la Haye, desquels est issu une seulle fille appellee Janne Robinaut.

5. Il y a évidemment une omission en cet endroit. Pour rendre le texte intelligible, il faudrait intercaler ici les mots : *Issu de Christophle Robinaut.*

6. Suivant les preuves de page, mentionnées plus haut, il y aurait ici confusion entre deux Bonnabes, l'un, fils de Jean Robinaut et de Jeanne de Porcon, l'autre, fils de Jean Robinaut et de Françoise Lévesque. C'est le second qui épousa Louise de la Morinaye et qui fut père de Mathurin Robinaut, baptisé le 21 février 1585, en la paroisse de Saint-Maugan.

Acte de partage noble et avantageux fait entre lesdits Jan, Mathurin et Gillette Robinaut, dans les successions desdits Bonnabes Robinaut et de ladite de la Morinaye, leur pere et mere, en datte du 9<sup>e</sup> Juillet 1610, deument signé et garenty.

Acte de tutelle desdits Mathurin Robinaut, deffendeur, et damoiselles Gabrielle, Charlotte, Anne et Henrye Robinaut, ses sœurs, enfans dudit Mathurin Robinaut et de damoiselle Mathurine Berard, sa femme, à la requeste du procureur fiscal de ladite jurisdiction de S<sup>t</sup>-Meen, en datte du 12<sup>e</sup> Juillet 1639.

Acte d'emancipation dudit deffendeur, apres avoir atteint l'age de 20 ans, du 22<sup>e</sup> Avril 1641, deument signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux, du 10 Decembre 1643, deument signé et garanty, baillé par ledit Mathurin Robinaut, deffendeur, à sesdites sœurs puisnees, es successions desdits Mathurin Robinaut et de ladite Berard, leur pere et mere, et ce par l'avis de leurs parens et en execution d'une sentence donnee en ladite jurisdiction de Saint-Meen, le 9<sup>e</sup> Decembre 1642, qui jugent ledit partage au noble comme au noble et au partable comme au partable.

Contredits du Procureur General du Roy, demandeur, tendante, pour les causes y contenues, à ce que lesdits deffendeurs soient declares usurpateurs du tiltre de noblesse et condammes chacun en 400 livres.

Deux contredits fournis au procureur desd. deffendeurs, le 27<sup>e</sup> Octobre 1668.

[p. 506] Reponces ausdits contredits, desdits deffendeurs, signifffies audit Procureur General du Roy, demandeur, dans lesquels sont induits :

Un contract de mariage dudit Pierre Robinaut avec damoiselle Julienne de Coaridouc, dans lequel se voit que ledit Pierre Robinaut est qualifié de noble homme et d'escuier, en datte du 19<sup>e</sup> Juillet 1576, deument signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux d'entre Pierre, Jan et Nicolle Robineau, de la succession de nobles gens Christophle Robinaut et Jacquemine Tizon, sieur et dame de la Haye de Mordelle, leur pere et mere, en datte du 10<sup>e</sup> Septembre 1580, deument signé et garenty.

Adveu rendu ausdits Jan Robinaut et Janne de Porcon, sa compagne, par Samuel du Val et Thomasse Chevillart, sa femme, aux fieffs de la Haye du Rheu, du 19<sup>e</sup> Juillet 1499, signé : Jullien Freslon, passe, et Beligne, passe.

Deux tenues rendues à ladite de Porcon, à cause de la seigneurie de la Haye du Rheu, des 28<sup>e</sup> Mars 1536 et 8<sup>e</sup> Avril 1537, signees : Davy et des Champs, passe.

Deux aveus rendus audit Jan Robinaut, fils aîné, heritier principal et noble desdits Jan Robinaut et de ladite de Porcon, sa compagne, à cause de ladite seigneurie de la Haye du Rheu, des 5 et 6<sup>e</sup> Juin 1556.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesdits Jan et Mathurin Robinaut nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualité et de jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au rolle et catalogue des nobles, sçavoir ledit Jan, de la seneschaussee de Rennes, et ledit Mathurin Robinaut, en celle de la jurisdiction royale de Ploermel.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 9<sup>e</sup> Novembre 1668.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 287.)